

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/07

**Arrêté portant décision de consignation de l'indemnité d'expropriation due aux conjoints
Mme Laurence, Valérie SIEGRIST veuve de Hervé, Marie, Geoffroy du COUËDIC de KERÉRANT
M. Charles, Pierre, Olivier, Jean-René, Edouard du COUËDIC de KERÉRANT
Mme Aliona, Marie, Oneïda du COUËDIC de KERÉRANT
Parcelles cadastrées section B n° 355 sise LE GLACON - section E n° 182 sise MORINET
- section E n° 184 sise MORINET**

Le Maire de la Commune de Condillac (Drôme) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 231-1, R. 323-8 et R. 323-10,

VU les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 du Code Monétaire et Financier,

VU l'article L. 518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

VU les délibérations du conseil municipal de Condillac notamment n° 2020-05-01 en date du 20 octobre 2020, et n° 2021-02-06 en date du 08 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-02-00005 du 2 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique, emportant classement dans le domaine public communal, le projet de rétablissement de la voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon » et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de Condillac, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, et portant cessibilité des immeubles non bâtis pour le compte de la mairie de Condillac, tels que désignés dans l'état et le plan parcellaires en annexes,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 30 mars 2022 par le juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire de Valence,

VU le jugement du Tribunal judiciaire de Valence du 1er juin 2023 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation,

CONSIDERANT que l'ensemble des décisions de justice ont été notifiées aux propriétaires expropriés,

CONSIDERANT que la commune de Condillac se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité d'expropriation aux propriétaires expropriés Madame Laurence, Valérie SIEGRIST veuve de Hervé, Marie, Geoffroy du COUËDIC de KERÉRANT, Monsieur Charles, Pierre, Olivier, Jean-René, Edouard du COUËDIC de KERÉRANT, Madame Aliona, Marie, Oneïda du COUËDIC de KERÉRANT, au motif de leur absence de réponse aux courriers de demande de communication de leur relevé d'identité bancaire, faisant obstacle au paiement,

CONSIDERANT que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La somme de 1 000,00€, correspondant à l'indemnité principale d'expropriation (800,00€) ainsi qu'à l'indemnité de remploi (200,00€), due aux propriétaires expropriés, Madame Laurence, Valérie SIEGRIST veuve de Hervé, Marie, Geoffroy du COUËDIC de KERÉRANT, Monsieur Charles, Pierre, Olivier, Jean-René, Edouard du COUËDIC de KERÉRANT, Madame Aliona, Marie, Oneïda du COUËDIC de KERÉRANT, par jugement fixant indemnités du Tribunal Judiciaire de Valence en date du 1er juin 2023, sera consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

La déconsignation de cette somme ne pourra intervenir que sur décision administrative de déconsignation prise dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 :

La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal

Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC le 19 janvier 2024,
Le Maire de CONDILLAC, M. Jacky GOUTIN

